

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5

N° du dossier : N° RG 23/01744 - N° Portalis DB3S-W-B7H-YH3A

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 FEVRIER 2025
MINUTE N° 25/00222

Nous, Monsieur Bernard AUGONNET, Premier Vice-Président, au Tribunal judiciaire de BOBIGNY, statuant en référés, assisté de Madame Tiaihau TEFAFANO, Greffière,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 06 décembre 2024 avons mis l'affaire en délibéré au 30 janvier 2025 et avons prorogé ce jour, par mise à disposition au greffe du tribunal en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Pierre BENSARI
[Redacted]

Monsieur Jean Philippe DARY
[Redacted]

Monsieur Khaled YAMHI
[Redacted]

Monsieur Daniel TAINC
[Redacted]

Madame Soline Chouy épouse TAINC
[Redacted]

Madame Farah BENJAMOU épouse BARDI
[Redacted]

Madame Sylvie CHARROUX épouse POINE
[Redacted]

Madame Sandrine PECQUARI épouse LAPRIN
[Redacted]

Madame Aicha OUARTI
[Redacted]

Madame Patricia RICHA
[Redacted]

tous représentés par Maître Mabrouka CHEMLALI, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 295 (Postulant), Maître Jacques VOCHE, avocat au barreau de POITIERS (Plaidant)

ET :

La Société FWU LIFE INSURANCE LUX SA,
dont le siège social est sis 33 rue de Gasperich, L - 5826 Hesperange - LUXEMBOURG

représentée par Maître Fany BAIZEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G73

Par exploit délivré le 20 mars 2023, 10 personnes, [REDACTED]

[REDACTED] se sont regroupées et ont assigné en référé la société FWU Life Insurance Lux S.A., anciennement dénommée Atlanticlux devant le Président du Tribunal de Bobigny aux fins :

In limine litis

- ▶ de rejeter les pièces de la société FWU Life Insurance Lux SA visées dans ses Conclusions n °1 pour défaut de communication,
- ▶ de rejeter la pièce 11.6 visées dans les Conclusions de la société FWU Life Insurance Lux SA,
- ▶ de débouter la société FWU Life Insurance Lux SA de sa demande de disjonction des demandes en autant de demandeur,

Sur les fins de non recevoir

- ▶ de déclarer les demandeurs recevables dans l'ensemble de leurs demandes

En conséquence,

- ▶ de débouter la société FWU Life Insurance Lux SA de sa demande d'irrecevabilité

Sur le fond

- ▶ Vu l'article 835 du Code de procédure civile,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2019, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2019 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023

- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - les lettres d'informations annuelles 2015, 2019, 2020, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :

- les lettres d'informations annuelles 2015,2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
- les lettres d'informations annuelles, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
- les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
- les lettres d'informations annuelles 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
- les lettres d'informations annuelles 2019,2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
 - le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
- les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021,2022 et 2023,
 - la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,

- le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer aux demandeurs, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir :
 - depuis l'année de souscription de leur contrat jusqu'à 2023, le nombre des UC alloué à leur contrat pendant l'année écoulée,
- ▶ de condamner la société FWU Life Insurance Lux à payer aux demandeurs solidairement à la somme de 5 000 Euros au titre de l'article 700 CPC,
- ▶ de condamner FWU Life Insurance Lux aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 28 juin 2024 où les demandeurs ont confirmé leurs demandes de l'assignation. La défenderesse absente à l'audience a adressé des conclusions en défense au tribunal. Le tribunal a s'agissant d'une procédure orale et afin de préserver le contradictoire, a ordonné la réouverture des débats par mention au dossier.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 6 décembre 2024.

Par conclusions soutenues oralement à cette audience, **les 10 demandeurs** ont confirmé les demandes de l'assignation.

Par conclusions soutenues oralement à cette même audience, **la société FWU Life Insurance Lux SA** a fait valoir plusieurs moyens d'irrecevabilité de la demande et a opposé des contestations sérieuses pour s'opposer aux demandes de communications de pièces aux demandeurs.

Elle fait valoir que les demandeurs ont souscrits par l'intermédiaire de la société ARCA PATRIMOINE (désormais dénommée PREDICTIS) auprès de la compagnie luxembourgeoise Atlanticlux (désormais dénommée FWU LIFE INSURANCE LUX) des contrats Valoptis et Primaduo à différentes dates. Qu'à l'occasion de leurs souscriptions les demandeurs ont tous reconnu avoir reçu la documentation contractuelle relative au fonctionnement de leurs contrats. Qu'aucun des souscripteurs n'a souhaité souscrire un support sécurisé. Qu'en fonction des demandeurs, différents actes de gestion ont été effectués sur les contrats et certains ont mis leurs contrats en réduction. Que tous les ans les souscripteurs ont reçu des courriers les informant de la situation de leurs contrats. Que la plupart des demandeurs ont mis leur contrat en réduction de sorte qu'ils ne versent plus de prime et partant n'acquièrent plus de parts du fond interne choisi.

Elle expose que le contrat Valoptis est un contrat d'assurance-vie à capital variable. Que le souscripteur ne choisit pas d'Unités de Comptes mais choisit d'investir ses primes dans un fond interne dont les parts constituent des sous-jacents. Que la valeur du contrat va suivre la variation des sous-jacents. Que c'est l'assureur, propriétaire de ces actifs qui a la qualité pour les gérer ou en confier la gestion à un mandataire de son choix conformément au profil choisi par le souscripteur.

Elle expose que le contrat Valoptis est également un contrat d'assurance-vie mixte, c'est-à-dire qu'il comporte en plus de la garantie d'assurance-vie, une garantie temporaire décès. Que la prime afférente à cette garantie est déduite de la prime versée par le souscripteur pendant les quarante huit premiers mois du contrat. Que les souscripteurs du contrat Valoptis savent donc que leur contrat est géré par l'assureur, soumis pour ce faire à la réglementation luxembourgeoise, et que leur choix porte sur le profil du placement uniquement. Que le souscripteur ne peut donc avoir aucun doute sur le fait qu'il ne saurait avoir un pouvoir décisionnaire quant aux supports financiers. Que le seul fait que la valorisation soit impactée par les actifs sous jacent du fonds ne saurait leur créer un quelconque droit dès lors qu'ils peuvent arbitrer à tout moment pour un autre profil si les résultats ne lui conviennent pas.

Elle expose que le contrat Primaduo est un contrat d'assurance vie mixte composée d'une assurance temporaire décès pendant les 48 premiers mois d'exécution du contrat et d'une assurance vie à capital variable tout au long du contrat. Qu'au terme convenu du contrat, ou avant en cas de rachat, l'assureur verse la contrevaletur de ces supports à l'assuré. Que le risque de dépréciation tout comme le profit d'une plus-value n'impacte que le preneur d'assurance. Que toutes les primes payées régulièrement pendant les 48 premiers mois du contrat sont réparties en deux parts, l'une est attribuée à la garantie d'assurance temporaire décès et l'autre à la garantie d'assurance vie libellée en unités de compte. Qu'à partir du 49ème mois, 100% des primes sont attribuées à la garantie d'assurance vie libellée en unités de compte.

Elle expose que les demandeurs ne sont plus en mesure de renoncer à leurs contrats soit parce que leur action est forclosée soit parce que le contrat est cloturé, soit parce que la "carte renonciation" n'aboutit pas pour ces contrats. Elle précise également que tous les demandeurs n'ont pas effectué de demande préalable à l'assureur avant la présente assignation ce qui participe à démontrer selon elle l'instrumentalisation de la procédure.

Elle soulève *in limine litis* le fait qu'il n'existe aucune connexité susceptible de justifier la jonction forcée opérée par l'assignation délivrée à la société FWU Life Insurance Lux SA. Elle fait valoir qu'il résulte de la simple lecture de l'acte introductif d'instance que les requérants n'ont pas souscrits le même contrat (Valoptis, Primaduo) et ne réclament pas tous les mêmes Lettre d'Information Annuelle, qu'ils ne sont en outre pas tous dans la même situation contractuelle (mise en réduction ou non). Elle demande au tribunal de disjoindre la présente instance en autant d'instance que de demandeurs.

Elle soulève l'irrecevabilité des demandes au motif que la présente procédure est initiée par des personnes prises au hasard, qui, mis à part les couples ou Madame Tendron et sa fille, n'ont aucun lien entre elles. Elles n'ont ni souscrits en même temps, ni conclu les mêmes contrats et n'ont même pas les mêmes demandes puisque certaines sollicitent des LIA que d'autres ne demandent pas et surtout la plupart des demandeurs n'ont effectué aucune demande préalable à la présente assignation relatives aux informations litigieuses de sorte que l'action est totalement abusive.

Elle expose que l'action des demandeurs masque en réalité l'action de groupe d'un "collectif" (association de fait) dont les représentants sont en lien direct avec le dominus litis, Me Voche. Que l'unique lien entre les différents demandeurs résulte en réalité de l'avocat les ayant regroupés dans une action unique, ces derniers étant tous forclos pour agir en renonciation de leurs contrats. Elle demande que l'action collective ainsi introduite soit déclarée irrecevable.

En fin, elle expose que les demandeurs n'ont pas d'intérêt légitime et actuel à leur demande de communication. Qu'en l'espece, les demandeurs ont tous souscrits leurs contrats après le 1er mars 2006 soit il y a plus de 8 ans.

Sur le fond, elle fait valoir que les demandes se fondent sur une interprétation contractuelle non souhaitée par les parties et qu'en tout état de cause, les demandes de communication impliquent de trancher des questions d'interprétation tant contractuelles que légales ne relevant pas de l'office du Juge des référés. Elle soutient que l'information qui doit être communiquée en application du contrat Valoptis comme du contrat Primaduo concerne seulement la répartition en pourcentage des versements sur les fonds internes disponibles et la répartition entre obligations et actions afin de permettre de vérifier que les répartitions prescrites par le CAA et contractuellement convenues sont respectées. Qu'à aucun moment les dispositions contractuelles ne font référence à une liste telle que sollicitée par les demandeurs qui détaillerait en outre les pourcentages d'actifs sous-jacents du fonds interne individualisés ou à un code ISIN tel que demandé en l'espece. Elle ajoute que le manque de clarté et de cohérence des demandes tout comme la complexité et la longueur de l'assignation et du dispositif exclut la compétence du juge des référés, juge de l'évidence. Elle sollicite 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS :

La Société FWU Life Insurance Lux SA sollicite la disjonction d'instance en autant d'instance que de demandeurs, ceux-ci ne formulant pas selon elle des demandes identiques mais différentes. Cette demande sera rejetée car il existe un lien entre les demandes qui justifie qu'elles soient jugées ensemble. D'une part, les demandeurs ont chacun souscrit auprès de la Société société FWU Life Insurance Lux SA des contrats d'assurances-vie similaires portant sur des placements de même nature, peu important qu'ils portent des noms distincts, que les souscriptions ont été réalisées à des dates différentes, pour des risques et montants variables : en effet, il s'agit de contrats identiques dans lesquels les primes versées par les demandeurs sont investies sur les mêmes Fonds internes Equilibre ou Dynamique selon le choix du souscripteur et qui prévoit tant pour le contrat Valoptis que pour le contrat Primaduo l'obligation à la charge de la société FWU Life Insurance Lux SA de communiquer chaque année la liste des actifs sous-jacents qui composent le Fonds interne choisie. D'autre part, tous se plaignent de mêmes procédés et réclament, finalement, la communication de documents d'information sur le sort de leurs placements, les fins de leur action ayant pour objet commun d'obtenir de mêmes documents d'information sur une période donnée, données qu'ils estiment légitimes de réclamer et illégitime pour la même société de le leur refuser soit :

- ▶ les LIA non reçues,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel leurs primes sont investies pour les années 2014 à 2022 avec mention de leur code ISIN respectif
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci de la première année de leur contrat à 2008 et de 2010 à 2022
- ▶ depuis l'année de souscription de leur contrat jusqu' à 2022, le nombre des UC alloué à leur contrat pendant l'année écoulée.

Les demandes de communication des LIA sont proches mêmes s'il ne s'agit pas pour tous des mêmes années selon les envois de la société FWU Life Insurance Lux SA qui ne peut se réfugier derrière le secret professionnel. En effet, les informations qui lui sont demandées doivent être fournies confidentiellement à chaque demandeur qui demeure ensuite libre de l'utilisation qu'il souhaite en faire. Par ailleurs, Il est de l'intérêt d'une bonne justice de juger ces demandes ensemble parce que la solution de chaque demande peut influencer sur les autres, de sorte que l'on peut aboutir, à les juger séparément, à des décisions contradictoire ou du moins peu cohérentes entre elles.

La demande de disjonction sera donc rejetée.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à des personnes physiques ou morales d'engager ensemble, comme en l'espèce, une action en justice contre un même défendeur lorsque leurs demandes présentent un lien de connexité tel qu'il est de bonne justice qu'elles soient examinées ensembles. Cette possibilité résulte à l'inverse de l'article 367 du code de procédure civile précité. Le fait que les requérants puissent appartenir par ailleurs à un collectif réunissant d'autres souscripteurs aux mêmes types de contrats que ceux qui font l'objet du présent litige est sans effet sur leur intérêt à agir dès lors que chacun d'entre eux ne présente de demandes que pour lui-même, ce qui est également le cas en l'espèce.

Leur action est donc improprement qualifiée d'action collective dissimulée par la société FWU Life Insurance Lux SA et n'encourt aucune irrecevabilité de ce chef.

Par ailleurs, chacun des demandeurs fonde ses demandes sur le ou les contrats qu'il a souscrits avec la société FWU Life Insurance Lux SA et sur les obligations légales qui résultent de l'article L. 132-22 du code des assurances. Ils disposent dès lors chacun d'un intérêt légitime né et actuel à agir contre elle sur le fondement du second alinéa de l'article 835 du code de procédure civile afin de lui voir enjoindre d'exécuter ses obligations légales et contractuelles. Peu importe à cet égard que cette action puisse servir d'autres intérêts de chacun des requérants, qui n'ont pas à démontrer qu'ils subissent un préjudice découlant du défaut de communication des pièces et informations qu'ils sollicitent. Ils disposent en conséquence d'un intérêt légitime né et actuel et leur action est ainsi recevable. Il sera enfin rappelé cette évidence, la demande d'exécution des dispositions contractuelles sur le fondement de l'article 835 du code de procédure civile (référé injonction) n'a pas à être justifié par un motif légitime et une utilité de la mesure sollicitée.

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile sur lequel les demandeurs fondent leur demande, « Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils (les juges) peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ». Le caractère non sérieusement contestable de l'obligation est la seule condition d'octroi d'une injonction et il n'est pas exigé comme pour le référé in futurum de l'article 145 du code de procédure civile d'établir l'existence d'un motif légitime et l'utilité de la mesure sollicitée.

Les demandeurs sollicitent que certaines pièces de la défenderesse soient écartées par le juge des référés notamment du fait qu'elles aient été obtenues de façon déloyale ou qu'elles n'aient pas été communiquées. Cette demande sera rejetée en référé car se heurtant à une contestation sérieuse et ne relevant pas de l'évidence requise en référé. Par ailleurs, il s'agit d'une procédure orale.

Sur le fond, il résulte des dispositions contractuelles que l'information doit être délivrée aux demandeurs dans les lettres d'information annuelle qui doivent leur être adressées par la société FWU Life Insurance Lux SA au cours du premier trimestre de chaque année. Contrairement à ce qui est soutenu par la défenderesse, la délivrance de cette information n'est en rien assimilable à une immixtion des requérants dans sa politique d'investissement et son choix des supports, qui est exclue par les contrats litigieux. En outre, contrairement à l'argumentation qu'elle développe en contradiction manifeste avec les stipulations contractuelles claires des contrats litigieux (articles 3 des contrats VALOPTIS et 4 des contrats PRIMADUO), ces « actifs sous-jacents composant les fonds internes » sont sans ambiguïté constitués des valeurs mobilières et autres actifs dans lesquelles investissent les fonds internes et non des actifs sous-jacents du contrat qui consisteraient en une part de fonds interne.

Les demandes de communication, qui concernent des documents prévues dans les obligations contractuelles, lesquelles ont été rédigées en termes clairs et précis et ne nécessitent aucune interprétation, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ce d'autant qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que ces documents n'ont pas été distribués.

L'équité commande de condamner la société FWU Life Insurance Lux SA à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FWU Life Insurance Lux SA sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

In limine litis

DEBOUTE les demandeurs de leur demande visant à rejeter certaines pièces de la Société FWU Life Insurance Lux SA ;

DEBOUTE la Société FWU Life Insurance Lux SA de sa demande de disjonction des demandes en autant de demandeur ;

DEBOUTE la Société FWU Life Insurance Lux SA de sa demande d'irrecevabilité ;

Sur le fond

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2019, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2019 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,

- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- les lettres d'informations annuelles 2015, 2019, 2020, 2022 et 2023,
- la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Valoptis, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2019, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer à [REDACTED] [REDACTED] relativement à son contrat Primaduo, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- ▶ les lettres d'informations annuelles 2016, 2017, 2019, 2021, 2022 et 2023,
- ▶ la liste des actifs sous-jacents composant le Fonds interne sur lequel ses primes sont investies pour les années 2014 à 2023 avec mention de leur code ISIN respectif,
- ▶ le pourcentage que chaque actif sous-jacent composant le Fonds représente dans celui-ci pour les années 2006 à 2008 et 2010 à 2023,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à communiquer aux demandeurs, et ce, sous une astreinte de 1 000 Euros par jour de retard pendant quatre mois à compter de la notification de la décision à intervenir :

- depuis l'année de souscription de leur contrat jusqu' à 2023, le nombre des UC alloué à leur contrat pendant l'année écoulée

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société FWU Life Insurance Lux SA aux entiers dépens

AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 28 FEVRIER 2025.

LA GREFFIERE

LE PRÉSIDENT